

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-18-00256 Référence de la demande : n°2020-00256-011-002

Dénomination du projet : Construction de nouveaux data centers

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Essonne -Commune(s) : 91460 - Marcoussis.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Principaux enjeux

5,5 hectares de boisements seraient défrichés pour étendre un Data center existant au sein d'une forêt de plus de 100 hectares et donc considérée comme réservoir de biodiversité par le SRCE. Il ne s'agit toutefois pas d'un boisement ancien. Le SDRIF interdit toute construction au sein de ces forêts, sauf à titre exceptionnel et en l'absence possibilité de tout autre lieu d'implantation. Plusieurs espèces de chauves-souris, dont la Noctule commune, ont été détectées. Une plante rare non protégée, la Gesse des montagnes, est présente sur une très faible surface. Aucune autre espèce hautement patrimoniale n'est identifiée sur le site, mais il accueille le cortège classique de biodiversité forestière francilienne, incluant quelques oiseaux en déclin prononcé (Pouillot fitis, Pic épeichette...).

Absence de solutions alternatives

Elle conditionne l'éligibilité de la dérogation, et pourtant elle n'est pas démontrée ici, car le pétitionnaire ne considère que l'alternative de construction sur les terres agricoles adjacentes. Les trois variantes comparées sont toutes des variantes attenantes au Data Center existant et occasionnant un défrichement important du boisement. Ces variantes ne sont donc pas recevables pour évaluer l'absence de solutions alternatives satisfaisantes au déboisement.

Revoir à la baisse l'extension du site fait partie des alternatives à étudier. Une modification du PLU est intervenue pour déclasser l'EBC. La densification de la zone déjà bâtie est donc une possibilité qu'il paraît nécessaire d'envisager plus en profondeur.

Évaluation de l'état initial

L'état initial a été mis à jour en 2020, suite à l'avis du CNPN et des services instructeurs. Une seule nouvelle espèce d'oiseau protégé est ajoutée (la Fauvette des jardins), ainsi qu'un reptile (l'Orvet), un insecte protégé rare (la Noctuelle verte) et deux chauves-souris (Sérotine commune et Pipistrelle de Kuhl/de Nathusius).

Mesures d'évitement

Pas de nouveauté par rapport au premier dossier.

Mesures de réduction

Pas de nouveauté par rapport au premier dossier.

Il faut toutefois ajouter que les conditions de la réussite ne sont pas totalement prévues : quelles modalités de mise en œuvre, quelles responsabilités en interne pour l'entreprise, quel suivi de la mise en œuvre ? Le dossier indique qu'un contact a été pris avec l'entreprise paysagère actuelle du site pour prendre en charge cette gestion écologique, « les vallons fleuris ».

MOTIVATION ou CONDITIONS

Une consultation du site web de cette entreprise laisse apparaître en premier lieu des photographies de gazon tondu à ras, ce qui est confirmé en cliquant sur l'onglet « nos réalisations » :

<https://www.lesvallonsfleuris.fr/galerie-photo>

La mise en œuvre effective de cette mesure demandera la rédaction d'un cahier des charges précis car il semble que l'entreprise parte de loin.

La mesure 8, d'aide à la recolonisation des milieux par recréation d'habitats, est insuffisamment détaillée et cartographiée : on ne la comprend pas bien et elle sera impossible à vérifier pour les services instructeurs.

Dimensionnement de la compensation

La méthode « Ecomed » est proposée. Elle est toutefois très centrée « espèces ». Si la dérogation ne porte que sur les espèces protégées, la séquence ERC s'applique à l'ensemble de la biodiversité et celle-ci doit donc s'adresser aux deux enjeux et montrer une cohérence (espèces protégées et biodiversité en général, incluant les fonctions). Il manque donc un aspect important dans l'évaluation des impacts par cette méthode : une forêt mature, avec des sols vivants et riches, est-elle compensable ? Si l'on considère qu'elle l'est, c'est au terme d'une longue période, qui nécessite donc une compensation des pertes dites « intermédiaires » (la durée pour retourner au stade détruit par le projet).

Évaluation des mesures compensatoires

La « compensabilité » d'une vieille forêt n'est pas garantie, et nécessite des mesures ambitieuses. Ce ne sont pas que les espèces protégées qui doivent faire l'objet de compensation dans l'absolu, mais bien l'ensemble de la biodiversité impactée et des fonctions, ainsi que le prévoit la loi.

La mesure MC1 : la création d'îlots de sénescence concerne maintenant 24 hectares sur les 80 hectares de la propriété de Data4, contre 7 hectares lors de la première soumission du dossier. Ils sont cartographiés et leur localisation est argumentée. L'ouverture de deux petites clairières a également été prévue.

On peut toutefois s'interroger sur la recevabilité en termes de pertes intermédiaires. La surface a été doublée par rapport aux résultats du calcul de ratio de compensation. Il nous paraît nécessaire d'augmenter la surface faisant l'objet d'une libre évolution.

Un îlot de sénescence n'a d'intérêt que s'il est pérennisé : un engagement sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) à 99 ans pourrait répondre à ce besoin.

Les deux autres mesures n'ont pas évolué.

Mesures d'accompagnement

L'ensemble de la propriété de 80 hectares va être dotée d'un plan de gestion. Une mare va être créée. Le boisement compensatoire au titre de la réglementation sur le défrichement aura lieu sur la commune. La localisation n'étant pas connue, il n'est pas possible de savoir si celui-ci va occasionner des pertes pour la biodiversité des milieux ouverts.

L'évolution du dossier est notable, mais ne permet pas de répondre pleinement à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Les mesures doivent être revues à la hausse.

En conséquence, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :**

- L'ensemble des mesures compensatoires du boisement de Data4 doivent être sécurisées à travers des Obligations Réelles Environnementales (ORE) sur la période maximale (99 ans) ;
- Accroître la surface laissée en sénescence de manière à compenser davantage les pertes intermédiaires et afin que les périmètres ne laissent pas d'ambiguïté lors de l'exploitation des parcelles adjacentes. La forme actuellement prévue suit les enjeux écologiques, mais est probablement très difficile à évaluer sur le terrain. Une superficie de 40 hectares doit être atteinte ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- La rédaction d'un cahier des charges strict et précis pour la réalisation de la mesure compensatoire 3 et de la mesure de réduction 9, doit être validé par les services instructeurs, et idéalement labellisé (Ecojardin ou autre) afin d'en permettre la vérification externe et le suivi ;
- Le choix des parcelles de reboisements sera effectué de manière à ne pas avoir d'impact sur des habitats ouverts intéressants en termes de communautés végétales et animales.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 octobre 2020

Signature :

